COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-

***DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE* :**

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte régie et constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 105 rue Saint-Jacques Ouest, 5e étage, Montréal, province de Québec, H2Y 1L6.

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte régie et constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville Marie, Montréal, province de Québec, H3B 3Y1.

Requérantes

-et-

SIMPLI-CITÉ GESTION DE FLOTTES INC., société par actions dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) ayant sa place d'affaires au 2935, boul. Industriel, Chambly, Québec, J3L 4W3.

Débitrice

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC., personne morale ayant une place d'affaires au 915-1000, rue Sherbrooke O, Montréal, province de Québec H3A 3G4.

Contrôleur proposé

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE, D'UNE ORDONNANCE INITIALE MODIFIÉE ET REFORMULÉE ET AUTRES MESURES CONNEXES

(Articles 9, 10, 11 et s. et 23 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 (**LACC**))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COURT SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET ORDONNANCES RECHERCHÉES

1. Dans le cadre de la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale modifiée et reformulée et autres mesures connexes* (la **Requête**), Banque de Montréal (**BMO**) et Banque Royale du Canada (**RBC** et, collectivement avec BMO, les **Requérantes** ou les **Prêteurs**) demandent l'initiation des présentes procédures (les **Procédures LACC**) à l'égard de Simpli-cité Gestion de Flottes inc. (**Simpli-cité** ou la **Débitrice**) en vertu de la LACC et, plus particulièrement, l'émission des ordonnances suivantes :

   (a) une ordonnance initiale substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué comme **Pièce R-1** (le **Projet d'ordonnance initiale**), nommant FTI Consulting Canada inc. (**FTI**) à titre de contrôleur dans le cadre des présentes Procédures LACC (si FTI est ainsi nommée, le **Contrôleur**), laquelle ordonnance sera recherchée lors de l'audience initiale. Une copie d'une version comparative entre le Projet d'ordonnance initiale et l'ordonnance standard du comité de liaison de la Chambre commerciale du Barreau de Montréal est communiquée comme **Pièce R-1A**; et

   (b) une ordonnance initiale modifiée et reformulée substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué comme **Pièce R-2** (le **Projet d'ordonnance initiale modifiée et reformulée**), laquelle sera recherchée lors de l'audience de retour. Une copie d'une version comparative entre le Projet d'ordonnance initiale modifiée et reformulée et le Projet d'ordonnance initiale est communiquée comme **Pièce R-2A**.

2. Les Prêteurs sont collectivement créanciers d'une somme supérieure à 53 706 020,88 $, en capital et intérêts, à l'encontre de la Débitrice suivant l'octroi de facilités de crédit destinées au financement de ses opérations, de son inventaire de véhicules et de ses véhicules de location neufs et usagés, ainsi que des taxes de vente.

3. Comme expliqué dans la présente Requête, la Débitrice a, les 7 et 9 octobre 2026, présenté aux Prêteurs un plan fondé sur une liquidation ordonnée de ses actifs financés par ces derniers et sur le ralentissement progressif de ses activités accompagné de prévisions financières.

4. Les prévisions financières préparées par la Débitrice démontrent, dans chacun des scénarios de réalisation présentés aux Prêteurs, que ceux-ci subiront une perte importante et qu'une dette résiduelle demeurera impayée à l'issue du processus de liquidation envisagé.

5. Dans ce contexte, les Prêteurs ont retenu les services de FTI afin de les assister dans la révision de la situation financière de la Débitrice et d'avoir davantage de visibilité sur les véhicules de la Débitrice destinés à la revente ainsi que ceux étant loués à court terme à différents clients, soit les principaux actifs en garantie.

6. Or, dans le cadre de son travail, FTI a découvert qu'au 31 octobre 2026 de nombreux véhicules grevés en faveur des Prêteurs avaient été vendus alors que le produit de réalisation de ces véhicules n'a pas été utilisé intégralement afin de rembourser les sommes dues à chacun des Prêteurs en lien avec ces véhicules, en contravention flagrante des engagements de la Débitrice envers les Prêteurs. De plus, certaines ventes ont été effectuées à un prix de vente inférieur aux sommes dues aux Prêteurs pour ces véhicules, et ce, sans leur approbation.

7. Malgré ce qui précède, dans le cadre des présentes Procédures LACC, les Prêteurs ont accepté de fournir un financement temporaire afin de permettre au Contrôleur, d'une part, de liquider les véhicules de la Débitrice en inventaire et, d'autre part, de mettre en œuvre un processus ciblé et accéléré de sollicitation d'investissement et de vente afin d'identifier un acquéreur disposé à acquérir le portefeuille de contrats de location de la Débitrice (le **PSIV**), le tout afin de maximiser la valeur des actifs et de l'entreprise de la Débitrice.

8. L'approbation des présentes Procédures LACC dirigées par les créanciers (« *creditor-led* ») est nécessaire et appropriée dans les circonstances particulières du présent dossier. Les Prêteurs détiennent les principaux intérêts économiques en jeu et leur appui aux présentes procédures sous la LACC est conditionnel à ce que le Contrôleur se voie conférer les pouvoirs élargis prévus au Projet d'ordonnance initiale.

9. Le Projet d'ordonnance initiale prévoit notamment les mesures suivantes :

   (a) Suspension des procédures : une suspension des procédures (la **Suspension des procédures**) en faveur de la Débitrice, de l'ensemble de ses actifs (collectivement, les **Biens**), ainsi que de ses administrateurs et certains dirigeants (les **Administrateurs et dirigeants**) pour une période initiale de dix (10) jours conformément à la LACC (la **Période de suspension**);

   (b) Nomination du Contrôleur : la nomination de FTI, qui agit déjà à titre de conseiller financier des Prêteurs, à titre de contrôleur de la Débitrice dans le cadre des présentes Procédures LACC, avec les pouvoirs élargis nécessaires pour administrer les affaires de la Débitrice et mettre en œuvre les mesures de restructuration prévues aux présentes;

   (c) Financement temporaire et Charge des prêteurs temporaires : l'approbation de la convention de financement temporaire communiquée **sous-scellé** comme **Pièce R-3** entre le Contrôleur, pour et au nom de la Débitrice, et les Requérantes, à titre de prêteurs temporaires (collectivement, les **Prêteurs**

temporaires), ainsi que l'autorisation donnée au Contrôleur, pour et au nom de la Débitrice, d'emprunter un montant initial maximal de 350 000,00$ (la **Facilité temporaire**), garanti par une charge prioritaire sur les Biens d'un montant initial de 420 000,00 $ (la **Charge des prêteurs temporaires**), le tout sous réserve du rang établi au Projet d'ordonnance initiale;

(d) Charge d'administration : la création d'une charge prioritaire sur les Biens d'un montant initial de 500 000,00 $ (la **Charge d'administration**) afin de garantir le paiement des honoraires professionnels de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., procureurs de BMO, à titre de créancière Requérante et de Prêteur temporaire, de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., procureurs de RBC, à titre de créancière Requérante et de Prêteur temporaire, du Contrôleur et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., procureurs du Contrôleur (collectivement, les **Professionnels de la LACC**);

(e) Rang des charges : une déclaration à l'effet que la Charge d'administration, la Charge des prêteurs temporaires et la Charge KERP (tel que définie ci-après et uniquement à partir de l'ordonnance initiale modifiée et reformulée) prennent rang avant toute autre hypothèque, sûreté, priorité, charge, fiducie présumée ou autre droit réel ou personnel grevant les Biens.

(f) Créanciers non visés : une déclaration à l'effet que les réclamations et droits des Requérantes à l'encontre de la Débitrice ne seront pas affectés ni compromis par les présentes Procédures LACC ou par tout plan, et que les Requérantes ne sont pas visées par la Suspension des procédures, chacune d'elles pouvant réaliser ses sûretés sur les Biens conformément à ses droits contractuels, sous réserve d'un préavis écrit de cinq (5) jours à la Débitrice et au Contrôleur.

10. Le Projet d'ordonnance initiale modifiée et reformulée prévoit notamment :

(a) la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 12 février 2027;

(b) l'augmentation du montant maximal pouvant être emprunté au titre de la Facilité temporaire, jusqu'à concurrence d'un montant devant être déterminé avant l'audience de retour, ainsi que l'augmentation corrélative de la Charge des prêteurs temporaires;

(c) le maintien sans modification de la Charge d'administration; et

(d) l'approbation d'un programme de rétention des employés clés (**KERP**), prévoyant diverses mesures incitatives au bénéfice de certains employés clés dont les services sont jugés essentiels au succès des Procédures LACC, ainsi que la création d'une charge prioritaire sur les Biens, dont les modalités et les montants seront communiquées avant la tenue de

l'audience de retour (la **Charge KERP**), laquelle prend rang après la Charge d'administration et la Charge des prêteurs temporaires.

11. FTI, en sa qualité de contrôleur proposé, déposera avant l'audience initiale un rapport préliminaire (le **Rapport pré-dépôt**) faisant état de ses observations et recommandations relativement à la demande d'émission des ordonnances recherchées. Ce rapport sera communiqué comme **Pièce R-4** au soutien de la présente Requête et une ordonnance de confidentialité sera demandée à l'égard de l'Annexe B de la Pièce R-4.

II. PORTRAIT DE SIMPLI-CITÉ

A. ACTIVITÉS ET STRUCTURE CORPORATIVE

12. La Débitrice est une société par actions constituée le 19 février 2014 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, continuée le 25 avril 2019 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et issue d'une fusion simplifiée avec Simpli-cité Remarketing inc. en octobre 2022, laquelle exerce principalement ses activités à partir de ses installations situées à Chambly, au Québec, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec communiqué comme **Pièce R-5**.

13. La Débitrice œuvre principalement dans le domaine de la location commerciale de véhicules et de la gestion de flottes automobiles. Elle offre notamment à sa clientèle corporative des solutions de location à court et moyen terme de véhicules neufs et usagés, incluant des camionnettes, véhicules utilitaires sport et autres véhicules destinés aux opérations d'entreprises.

14. En date du 31 octobre 2026, la Débitrice détient une flotte de 430 véhicules faisant l'objet d'un contrat de location en plus de 272 véhicules neufs et usagés destinés à la revente.

15. Dans le cours de ses activités, la Débitrice acquiert, finance, loue et revend des véhicules destinés à une clientèle commerciale provenant de divers secteurs économiques.

16. Les activités de la Débitrice sont principalement exercées au Québec, mais ses services sont offerts à des entreprises situées à travers le Canada. Les véhicules en inventaire et qui ne font pas parti du portefeuille de location sont situés principalement au Québec, bien que, selon les informations obtenues de la Débitrice, certains véhicules seraient présentement localisés en Ontario et aux États-Unis.

17. M. Sébastien Inkel est le fondateur, administrateur et principal dirigeant de la Débitrice. Il agit depuis plusieurs années comme président et dirige les opérations de Simpli-cité ainsi que le développement de ses activités de location et de gestion de flottes.

18. Depuis au moins 2019, M. Martin Tremblay occupe les fonctions de vice-président de la Débitrice et participe à sa direction et à son administration (Pièce R-5).

19. L'actionnaire majoritaire de Simpli-cité est 9176-9547 Québec inc. (**9176**) (Pièce R-5).

20. 9176 est une société de portefeuille dont l'actionnaire majoritaire est la Fiducie familiale Inkel 2014, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec communiqué comme **Pièce R-6**. Les bénéficiaires ultimes de 9176 sont M. Sébastien Inkel et M. Dominic Poirier.

B. AUTRES PARTIES PRENANTES

21. La Débitrice emploie actuellement environ 7 employés à temps plein.

22. La Débitrice est également partie à environ 430 contrats de location de véhicules en cours avec ses clients. Le maintien temporaire des activités de la Débitrice est notamment nécessaire afin d'assurer la gestion continue de ce portefeuille pendant la mise en œuvre du PSIV et d'en préserver la valeur.

23. La poursuite temporaire des opérations permettra ainsi de préserver la valeur de l'entreprise et de son portefeuille de contrats de location au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes, tout en permettant au Contrôleur de procéder à une réalisation ordonnée des véhicules présentement en inventaire.

III. SITUATION FINANCIÈRE

A. ACTIFS

24. Selon ses états financiers non audités ayant fait l'objet d'une mission d'examen pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 (les **États financiers 2025**), dont copie est communiquée comme **Pièce R-7**, la Débitrice détenait, à cette date, des actifs d'une valeur comptable totale de 70 619 402 $, dont 68 074 484 $ d'actifs à court terme.

25. Les principaux actifs de la Débitrice étaient constitués de véhicules destinés à la location, dont la valeur comptable nette s'élevait à 52 392 696 $ au 31 décembre 2025, de même que des comptes clients de 13 676 095 $.

26. Selon les états financiers internes au 31 juillet 2026 (les **États financiers juillet 2026**), dont copie est communiquée comme **Pièce R-8**, la Débitrice détenait des actifs d'une valeur comptable totale de 90 295 153 $, dont 87 962 137 $ d'actifs à court terme.

27. Les principaux actifs au 31 juillet 2026 de la Débitrice sont constitués de véhicules destinés à la location (41 032 137 $), de véhicules destinés à la vente (17 772 523 $), de comptes clients (16 756 030 $) et d'une somme à recevoir à titre de remboursement de TPS et de TVQ de Revenu Québec d'un montant de

11 940 591 $. Selon la direction, ce montant serait maintenant d'environ 12 300 000 $.

28. Selon les renseignements présentés par la Débitrice aux Prêteurs en date du 7 et du 9 octobre 2026 dans le cadre du plan de liquidation décrit ci-après (Pièce R-28), celle-ci disposait de 333 véhicules neufs et usagés en inventaire et d'un portefeuille d'environ 500 contrats de location actifs.

29. Par ailleurs, dans le cadre de son mandat, FTI a recensé en date du 31 octobre 2026, 272 véhicules détenus en inventaire par la Débitrice et une flotte de 430 véhicules faisant l'objet d'un contrat de location. La diminution des véhicules en inventaire s'explique par le processus de liquidation entamé par la Débitrice au cours des dernières semaines, et ce, sans la supervision des Requérantes.

B. PASSIFS

i. Dette garantie – Convention de crédit BMO

30. BMO a mis à la disposition de la Débitrice diverses facilités de crédit destinées notamment à financer l'acquisition d'inventaire de véhicules neufs et usagés, la flotte de location de véhicules, les opérations de Simpli-cité ainsi que les taxes de vente payables lors de l'acquisition de véhicules, aux termes de diverses lettres d'entente intervenues de temps à autre, incluant notamment la lettre d'entente amendée et consolidée datée du 29 septembre 2025 et acceptée par la Débitrice le 6 octobre 2025 (la **Convention de crédit BMO**), dont copie est communiquée comme **Pièce R-9**.

31. Aux termes de la Convention de crédit BMO, BMO a notamment mis à la disposition de la Débitrice les facilités suivantes (les **Facilités BMO**) :

(a) une facilité de crédit à demande destinée principalement au financement de véhicules de location neufs et usagés d'un montant maximal de 42 500 000 $;

(b) une facilité de crédit destinée au financement des taxes de vente d'un montant maximal de 4 000 000 $;

(c) une facilité de cartes Mastercard comportant une limite globale de 100 000 $; et

(d) une facilité d'exploitation sous forme de marge de crédit d'un montant maximal de 2 400 000 $ pour le financement des opérations courantes.

32. En date du 17 novembre 2026, les soldes impayés dus à BMO aux termes des Facilités BMO totalisent approximativement 32 275 807 $, en plus des intérêts, frais et autres montants courus ou à courir (collectivement, la **Dette BMO**), tel qu'il

appert d'un état de dette daté du 17 novembre 2026 dont copie est communiquée comme **Pièce R-10**.

33. Le remboursement de la Dette BMO est cautionné par M. Sébastien Inkel aux termes d'un cautionnement de 2 250 000 $ daté du 20 juillet 2020, ainsi que par Gestion de Patrimoine MT inc. aux termes d'un cautionnement de 2 000 000 $ daté du 23 mai 2019, lequel est notamment garanti par une hypothèque mobilière de 2 000 000 $ consentie par Gestion de Patrimoine MT inc. et publiée au RDPRM sous le numéro 19-0622621-000. Des conventions de subordination ont également été signées en faveur de BMO par Sébastien Inkel, Martin Tremblay, Gestion de Patrimoine MT inc. et 9262-5771 Québec inc.

34. Le remboursement de la Dette BMO est également garanti par diverses sûretés consenties par la Débitrice en faveur de BMO, incluant notamment les suivantes (collectivement, les **Sûretés BMO**) :

(a) Hypothèque mobilière consentie par Simpli-cité en faveur de BMO pour un montant principal de 55 000 000 $, plus une hypothèque additionnelle de 11 000 000 $, avec intérêt au taux de 25% l'an, exécutée sous seing privé le 26 septembre 2022 et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (**RDPRM**) le 5 octobre 2022 sous le numéro 22-1098256-0001. L'hypothèque grève tous les biens meubles présents et à venir du constituant, tant corporels qu'incorporels, dont il est actuellement le propriétaire et qu'il pourra acquérir dans le futur. Une copie de cette hypothèque est communiquée comme **Pièce R-11**.

(b) Hypothèque mobilière consentie par Simpli-cité Remarketing inc. en faveur de BMO pour un montant principal de 55 000 000 $, plus une hypothèque additionnelle de 11 000 000 $, avec intérêt au taux de 25% l'an, exécutée sous seing privé le 26 septembre 2022 et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (**RDPRM**) le 5 octobre 2022 sous le numéro 22-1098256-0004. L'hypothèque grève tous les biens meubles présents et à venir du constituant, tant corporels qu'incorporels, dont il est actuellement le propriétaire et qu'il pourra acquérir dans le futur. Une copie de cette hypothèque est communiquée comme **Pièce R-12**.

(c) Convention de sûreté générale (*GSA*) intervenue en date du 23 mai 2019 entre BMO et Simpli-cité, laquelle est publiée au Système d'enregistrement des sûretés mobilières de l'Ontario le même jour sous le numéro de dossier 751483422 et sous le numéro d'inscription 20190523093418629834 de même qu'au système d'enregistrement des sûretés mobilières de l'Alberta le 9 février 2022 sous le numéro d'inscription 22020908178. Une copie de cette convention est communiquée comme **Pièce R-13**.

(d) Convention de sûreté (*Security Agreement*) intervenue en date du 10 février 2020 entre BMO et Simpli-cité (Simpli-City Fleet Management Inc.), laquelle a été publiée le 12 février 2020 dans le District de Columbia

(Washington DC) sous le numéro 2020019535, le 10 février 2020 au Massachussetts sous le numéro 202062234340, au Michigan sous le numéro 20200210000369-3, en Ohio sous le numéro OH00237413444, en Pennsylvanie sous le numéro 2020021000705 et au Texas sous le numéro 20-0005427191 de même que le 24 mars 2022 au Michigan sous le numéro 20220324000604-3 et en Pennsylvanie sous le numéro 2022032401174. Une copie de cette convention est communiquée comme **Pièce R-14**.

(e) Préavis suivant l'article 427 de la *Loi sur les banques* en date du 17 mai 2019 et du 17 juillet 2020 par Simpli-cité en faveur de BMO et inscrits respectivement le 22 mai 2019 sous le numéro 01323120 et le 17 juillet 2020 sous le numéro 01327834. Une copie des préavis sont communiquées comme **Pièce R-15**.

ii. **<u>Dette garantie – Convention de crédit RBC</u>**

35. RBC, à titre de société issue de la fusion intervenue le 28 mars 2024 entre Banque HSBC Canada et RBC, a mis à la disposition de la Débitrice diverses facilités de crédit destinées notamment au financement de son inventaire de véhicules neufs et d'occasion, de ses véhicules de location neufs et d'occasion, de ses opérations ainsi que des taxes de vente, aux termes d'une convention de crédit amendée et mise à jour datée du 8 juillet 2024 et acceptée par la Débitrice le 9 juillet 2024, telle que modifiée par une première convention d'amendement datée du 28 mars 2025 et acceptée par la Débitrice le 4 avril 2025 (la **Convention de crédit RBC**), dont copie est communiquée en liasse comme **Pièce R-16**.

36. Aux termes de la Convention de crédit RBC, RBC a notamment mis à la disposition de la Débitrice les facilités suivantes, toutes remboursables sur demande (les **Facilités RBC**) :

(a) une facilité de crédit à demande destinée au financement de l'inventaire de véhicules neufs, d'un montant maximal de 7 500 000 $, et une facilité de crédit à demande destinée au financement de l'inventaire de véhicules d'occasion, d'un montant maximal de 7 500 000 $, le total des avances en cours aux termes de ces deux facilités ne pouvant excéder 7 500 000 $ depuis le 1er juin 2025;

(b) une facilité de crédit à demande destinée au financement de véhicules de location neufs, d'un montant maximal de 35 000 000 $, et une facilité de crédit à demande destinée au financement de véhicules de location d'occasion, d'un montant maximal de 5 000 000 $, le total des avances en cours aux termes de ces deux facilités ne pouvant excéder 35 000 000 $;

(c) une facilité d'exploitation destinée au financement des opérations courantes, d'un montant maximal de 250 000 $;

(d) une facilité d'exploitation – financement taxes d'un montant maximal de 3 000 000 $, dont les avances sont remboursables sur demande et, dans tous les cas, au plus tard 90 jours suivant leur décaissement; et

(e) une facilité de contrats de change à terme, d'une limite de 1 330 000 $, régie par une convention distincte.

37. En date du 16 novembre 2026, les soldes impayés dus à RBC aux termes des Facilités RBC totalisent approximativement 21 430 213,88 $, en plus des intérêts, frais et autres montants courus ou à courir (collectivement, la **Dette RBC**), tel qu'il appert d'un état de dette daté du 16 novembre 2026 dont copie est communiquée comme **Pièce R-17**.

38. Le remboursement de la Dette RBC est cautionné par M. Sébastien Inkel aux termes de deux cautionnements de 1 000 000 $ chacun datés du 29 avril 2021 et du 25 janvier 2022, ainsi que par Gestion de Patrimoine MT inc. aux termes de deux cautionnements de 1 000 000 $ chacun datés du 30 avril 2021 et du 7 octobre 2023, lesquels sont notamment garantis par des hypothèques mobilières consenties par Gestion de Patrimoine MT inc. et publiées au RDPRM sous les numéros 21-0460732-0003, 21-0511318-0001 et 23-1354201-0001. Des conventions de subordination ont également été signées en faveur de RBC par 9176, 8533059 Canada inc. et 9262-5771 Québec inc.

39. Le remboursement de la Dette RBC est également garanti par diverses sûretés consenties par la Débitrice, ou par Simpli-cité Remarketing inc., à laquelle la Débitrice a succédé par fusion en octobre 2022, en faveur de RBC (alors Banque HSBC Canada) et confirmées aux termes d'une convention de reconnaissance et de confirmation datée du 11 juillet 2024, incluant notamment les suivantes (collectivement, les **Sûretés RBC**) :

(a) Garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques* consentie par la Débitrice en faveur de RBC (alors Banque HSBC Canada) et datée du 29 avril 2021, ayant fait l'objet d'un préavis d'intention inscrit le 23 avril 2021 sous le numéro 01330446 (date d'expiration : 31 décembre 2026), ainsi que d'un préavis d'intention donné par Simpli-cité Remarketing inc. inscrit le 25 janvier 2022 sous le numéro 01333127 (date d'expiration : 31 décembre 2027). Une copie des préavis est communiquée comme **Pièce R-18**;

(b) Hypothèques mobilières consenties par la Débitrice et par Simpli-cité Remarketing inc. en faveur de RBC (alors Banque HSBC Canada) pour un montant principal de 10 000 000 $ chacune, plus une hypothèque additionnelle de 20 %, avec intérêt au taux de 25 % l'an, exécutées sous seing privé le 29 avril 2021 et publiées au RDPRM le 3 mai 2021 sous les numéros 21-0460732-0001 et 21-0460732-0002, chacune grevant l'universalité des biens meubles, présents et à venir, corporels et

incorporels, du constituant. Une copie des hypothèques est communiquée comme **Pièce R-19**;

(c) Hypothèques mobilières consenties par la Débitrice et par Simpli-cité Remarketing inc. en faveur de RBC (alors Banque HSBC Canada) pour un montant principal de 50 000 000 $ chacune, plus une hypothèque additionnelle de 20 %, avec intérêt au taux de 25 % l'an, exécutées sous seing privé le 24 janvier 2022 et publiées au RDPRM le 25 janvier 2022 sous les numéros 22-0073094-0001 et 22-0073094-0002, chacune grevant l'universalité des biens meubles, présents et à venir, corporels et incorporels, du constituant. Une copie des hypothèques est communiquée comme **Pièce R-20**; et

(d) Conventions de sûreté générale (*GSA*) régies par les lois de l'Ontario, consenties par la Débitrice et par Simpli-cité Remarketing inc. en faveur de RBC (alors Banque HSBC Canada) et datées respectivement du 29 avril 2021 et du 27 janvier 2022, enregistrées au Système d'enregistrement des sûretés mobilières de l'Ontario sous les numéros de dossier 771600339 (inscription 20210416 0835 1862 5779) et 779897061 (inscription 20220125 1155 1590 4805), ainsi qu'au registre des sûretés mobilières de l'Alberta sous les numéros 21041305975 et 22012512664, grevant tous les biens meubles présents et à venir du débiteur. Une copie des conventions est communiquée comme **Pièce R-21**.

40. Le rang respectif des sûretés de BMO et de RBC (alors Banque HSBC Canada) est régi par une convention entre créanciers intervenue le 11 mai 2021 entre BMO, Banque HSBC Canada, la Débitrice et Simpli-cité Remarketing inc., en lien avec laquelle des cessions de rang ont été publiées au RDPRM, dont copie est communiquée comme **Pièce R-22**. Une copie des recherches au RDPRM relatives à Simpli-cité est également communiquée comme **Pièce R-23**.

iii. **<u>Dette garantie – BDC et IQ</u>**

41. Investissement Québec (**IQ**) a consenti à la Débitrice un prêt à terme d'un montant initial de 2 000 000 $. Au 31 décembre 2025, le solde de ce prêt s'élevait à 1 785 800 $, tel qu'il appert des États financiers 2025 (Pièce R-7).

42. Selon les États financiers 2025, le remboursement du prêt consenti par IQ est garanti par une hypothèque principale de 2 000 000 $, assortie d'une hypothèque additionnelle de 20 %, grevant l'universalité des biens meubles corporels et incorporels, présents et futurs, de la Débitrice ainsi que par certains cautionnements garantissant chacun 25 % du solde du prêt.

43. La Banque de développement du Canada (**BDC**) a également consenti à la Débitrice un prêt à terme d'un montant initial de 2 000 000 $. Au 31 décembre 2025, le solde de ce prêt s'élevait à 1 761 200 $, tel qu'il appert des États financiers 2025 (Pièce R-7).

44. Selon les États financiers 2025, le remboursement du prêt consenti par BDC est garanti par une hypothèque sur l'universalité des biens meubles corporels et incorporels, présents et futurs, de la Débitrice, ainsi que par certains cautionnements garantissant chacun 25 % du solde du prêt.

iv. Dette non garantie et autres comptes fournisseurs

45. Selon les États financiers 2025, les comptes fournisseurs et charges à payer de la Débitrice totalisaient 2 330 151 $, incluant des sommes dues à des sociétés contrôlées par des actionnaires ainsi que des dépôts de sécurité, et selon les États financiers juillet 2026, les comptes fournisseurs s'élèvent à 9 443 643 $.

46. Selon les recherches effectuées par les Requérantes en date du 12 novembre 2026, aucune procédure juridique n'aurait été intentée contre la Débitrice au Québec.

IV. DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

47. Au cours des dernières années, la performance des opérations de la Débitrice s'est détériorée de façon importante. Bien que la direction ait tenté de redresser la situation financière de la Débitrice, la suspension des remboursements de TPS et TVQ a créé une pression importante sur son fonds de roulement ce qui l'a notamment empêchée de respecter l'ensemble de ses engagements envers les Requérantes ou ses autres créanciers.

48. Notamment, la Débitrice n'a pas maintenu le ratio de dettes totales sur valeur corporelle nette d'au plus 7,50:1,00 exigé tant par BMO que par RBC, ce ratio s'établissant à 9,28:1,00 au 31 décembre 2025 et à 7,65:1,00 au 31 mars 2026.

49. Afin de remédier à cette situation, les actionnaires ont, au début de l'année 2026, effectué une injection de capitaux d'environ 4 500 000 $ pour soutenir les opérations de la Débitrice et améliorer ses liquidités.

50. Or, au cours de l'été 2026, la Débitrice a été informée que Revenu Québec suspendait les remboursements de TPS/TVQ qui lui étaient dus jusqu'à l'achèvement d'une vérification exhaustive de ses déclarations de TPS/TVQ pour la période de janvier 2024 à mars 2026.

51. Selon les renseignements présentés par la Débitrice aux Requérantes le 29 juillet 2026, cinquante (50) transactions avaient alors été vérifiées par Revenu Québec sans anomalie ni écart relevé, le tout tel qu'il appert d'une copie de la présentation du 29 juillet 2026, communiquée **sous-scellé** comme **Pièce R-24**.

52. Selon ces mêmes renseignements, Revenu Québec aurait néanmoins informé la Débitrice, le 22 juillet 2026, de la poursuite de sa vérification et du maintien de la suspension de l'ensemble des remboursements de TPS/TVQ jusqu'à sa conclusion. Au moment de la présentation du 29 juillet 2026, les remboursements retenus totalisaient environ 12,3 M$.

53. La retenue des remboursements de TPS/TVQ exerce une pression importante sur les liquidités de la Débitrice et l'empêche de rembourser certains montants exigibles aux termes des facilités de crédit octroyées par les Prêteurs, dont le remboursement devait être financé par l'encaissement de ces sommes.

54. Il est à noter que, malgré la situation précaire des liquidités, la Débitrice a, depuis le début de l'année 2026, versé à son président, M. Sébastien Inkel, une rémunération totalisant environ 860 000 $, composée d'environ 155 000 $ en salaire, 680 000 $ en bonis et 25 000 $ en commissions.

55. Dans ce contexte, la Débitrice semble avoir pris la décision d'utiliser le produit résultant de la vente de certains véhicules grevés en faveur des Requérantes afin de financer les opérations quotidiennes et de rembourser certains prêts liés à des véhicules loués dont les contrats étaient arrivés à échéance, sans tenir compte du Prêteur ayant financé le véhicule vendu ni du rang de ses droits sur celui-ci.

56. Considérant ce qui précède, RBC a, le 19 août 2026, transmis à la Débitrice et aux cautions un avis de défaut (l'**Avis RBC**) établissant l'endettement de la Débitrice envers RBC à au moins 28 654 063,23 $, à l'exclusion des frais et dépenses, et indiquant notamment qu'aucun financement ni aucune avance additionnels ne lui seraient consentis en raison des défauts suivants :

(a) le défaut de rembourser à échéance un montant d'environ 2 600 000 $ en souffrance aux termes de la facilité d'exploitation – financement taxes, dont les avances devaient être remboursées sur demande et, au plus tard, 90 jours après leur versement;

(b) diverses lacunes et irrégularités constatées lors des vérifications effectuées par RBC, soit : (i) la vente ou la cession de véhicules financés sans remise à RBC du produit de leur vente afin de rembourser les avances correspondantes dans les délais prescrits; (ii) des avances excédant les limites de financement applicables; (iii) l'impossibilité de localiser certains véhicules financés et d'en confirmer l'emplacement physique ou l'existence; et (iv) la présence de véhicules financés à des emplacements non autorisés appartenant à des tiers, sans inscription valide des droits de RBC aux registres de sûretés applicables;

(c) le non-respect des ratios financiers exigés par la Convention de crédit RBC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025;

(d) la survenance d'un changement défavorable important concernant la situation financière, les biens ou les activités de la Débitrice, comme en témoignent notamment la réserve relative à la continuité de l'exploitation figurant aux États financiers 2025, la vérification en cours par Revenu Québec entraînant la retenue d'environ 12 311 624 $ en remboursements de TPS/TVQ, ainsi que l'incidence cumulative des défauts sur les liquidités de la Débitrice et sa capacité à honorer ses obligations; et

(e) le défaut de fournir à RBC, dans les délais prescrits, les états financiers annuels de la Débitrice pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025, préparés sur la base d'une mission d'examen et devant être remis au plus tard le 30 avril 2026, ainsi que ses états financiers mensuels préparés à l'interne pour le mois de juin 2026.

Une copie de l'Avis RBC est communiquée comme **Pièce R-25**.

57. Le 25 septembre 2026, en réponse à une lettre de la Débitrice datée du 23 août 2026, RBC a maintenu intégralement l'Avis RBC et réitéré que la Débitrice et les cautions demeuraient en défaut, en précisant notamment des retards de remboursement à l'égard de véhicules vendus ou de contrats de location terminés (allant jusqu'à 162 jours), des avances excédentaires, l'impossibilité de localiser certains véhicules et le défaut de la Débitrice de signer la lettre de mandat de FTI et de collaborer avec cette dernière. Une copie de cette lettre est communiquée comme **Pièce R-26**.

58. Plus particulièrement, aux termes de cette lettre, RBC a notamment relevé : (i) des retards de remboursement de 2 à 22 jours à l'égard de plusieurs véhicules financés, ainsi que des retards de 76 et de 162 jours à l'égard de véhicules visés par des contrats de crédit-bail terminés; (ii) un véhicule vendu sans que l'avance correspondante n'ait été remboursée; (iii) des avances excédentaires à l'égard de trois contrats; et (iv) deux véhicules introuvables, dont l'un qu'un concessionnaire affirme n'avoir jamais reçu et l'autre qui se trouverait dans un garage auquel RBC n'a pu avoir accès.

59. Or, la Convention de crédit RBC exige que les avances liées à un véhicule de location soient remboursées dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du produit de sa vente ou dans les sept (7) jours ouvrables suivant la fin du contrat de location, et interdit à la Débitrice de vendre ou d'aliéner ses biens hors du cours normal des affaires sans le consentement préalable écrit de RBC.

60. RBC a également souligné que de nombreuses demandes de documents et d'information demeuraient sans réponse depuis une rencontre tenue le 20 août 2026, ce qui la plaçait dans une position impossible et constituait un défaut additionnel. RBC a exigé que la Débitrice lui transmette ces informations et signe la lettre de mandat de FTI au plus tard le 2 octobre 2026, et a instauré des vérifications mensuelles aux frais de la Débitrice et des cautions.

61. Ces manquements sont d'autant plus graves que la Débitrice s'était engagée envers RBC à l'informer immédiatement de tout événement constituant un cas de défaut et de toute évolution défavorable de sa situation financière, ainsi qu'à lui permettre d'inspecter ses biens et de consulter ses dossiers.

62. En outre, la Débitrice est également en défaut de rembourser des sommes exigibles aux termes de la facilité d'exploitation – financement taxes de RBC, et certains véhicules financés ont été entreposés à des emplacements non autorisés

appartenant à des tiers. Ces défauts constituent une source additionnelle de préoccupation pour les Requérantes quant à la situation financière de la Débitrice et à la préservation des Biens.

63. Le 2 octobre 2026, BMO a également transmis à la Débitrice un avis de défaut (l'**Avis BMO**) afin de l'informer de ses préoccupations découlant de la détérioration de sa situation financière et des défauts suivants :

(a) la survenance d'un effet défavorable important, compte tenu notamment de la vérification menée par Revenu Québec et de la suspension des remboursements de TPS/TVQ en découlant, de la réserve relative à la continuité de l'exploitation figurant aux États financiers 2025 ainsi que de l'Avis RBC et des défauts qui y sont constatés, lesquels constituent également des cas de défaut aux termes de la Convention de crédit BMO;

(b) le défaut de la Débitrice d'effectuer le versement en capital de 2 970 000 $ venu à échéance le 30 septembre 2026, faute de liquidités suffisantes; et

(c) un dépassement non autorisé de 298 371,90 $ dans le compte bancaire de la Débitrice se terminant par 082 en date du 2 octobre 2026.

Une copie de l'Avis BMO est communiquée comme **Pièce R-27**.

64. Aux termes de l'Avis BMO, BMO a demandé à la Débitrice de lui remettre un plan de redressement détaillant les mesures envisagées pour remédier aux défauts et pour respecter ses obligations envers BMO et RBC. Ce plan devait notamment comprendre des prévisions de flux de trésorerie couvrant une période continue d'au moins treize semaines ainsi que des prévisions financières mensuelles pour une période minimale de douze mois.

65. Lors d'une rencontre tenue avec BMO le 7 octobre 2026, la Débitrice a présenté un plan fondé sur une liquidation ordonnée de ses actifs et sur le ralentissement progressif de ses activités (le **Plan de liquidation de la Débitrice**). La Débitrice a indiqué à BMO qu'elle était dans l'impossibilité de respecter ses obligations à échéance et qu'elle envisageait le dépôt de procédures sous la LACC. Une rencontre similaire entre la Débitrice et RBC a été tenue le 9 octobre 2026.

66. Le 9 octobre 2026, la Débitrice a transmis aux Prêteurs le Plan de liquidation de la Débitrice, dont copie est communiquée **sous-scellé** comme **Pièce R-28**.

67. Selon les propres prévisions de la Débitrice contenues dans le Plan de liquidation de la Débitrice, même dans le scénario de réalisation le plus favorable, celle-ci ne serait pas en mesure de rembourser intégralement ses obligations envers les Prêteurs. Dans chacun des scénarios de liquidation ordonnée présentés, ceux-ci subiraient des pertes importantes et une dette résiduelle estimée entre 11,1 M$ et 18,3 M$ demeurerait impayée à l'issue du processus envisagé (Pièce R-28).

68. Dans ce contexte, le 9 octobre 2026, BMO a transmis à la Débitrice une lettre de fin de relation l'informant que, dans les circonstances, elle ne pouvait permettre que sa position se détériore davantage en avançant des fonds additionnels. Une copie de la lettre de fin de relation est communiquée comme **Pièce R-29**. Il est à noter qu'en date des présentes les défauts indiqués à l'Avis BMO n'ont toujours pas été remédiés.

69. Au cours des dernières semaines, FTI a, à titre de conseiller financier des Prêteurs, travaillé de concert avec la Débitrice afin de mettre à jour ses prévisions de flux de trésorerie et de recenser l'ensemble des véhicules financés par BMO et par RBC.

70. Or, dans le cadre de son mandat, FTI a confirmé qu'au 31 octobre 2026, 57 véhicules grevés en faveur des Prêteurs ont été vendus par la Débitrice sans que le produit de la vente de ces véhicules soit utilisé intégralement afin de rembourser les avances afférentes aux véhicules vendus totalisant environ 5 900 000 $.

71. En effet, FTI a constaté que le produit de la vente de ces véhicules n'a pas été utilisé intégralement pour rembourser les sommes dues au Prêteur ayant financé chacun des véhicules vendus, mais a plutôt été déposé dans le compte général d'opérations de la Débitrice et utilisé en partie pour financer ses dépenses courantes, le tout sans égard au rang des droits des Prêteurs sur ces véhicules.

72. De plus, l'analyse des véhicules loués réalisée par FTI a permis d'identifier neuf véhicules pour lesquels aucun revenu de location n'est enregistré. Selon les renseignements obtenus auprès de la direction de la Débitrice, six de ces véhicules seraient des véhicules de courtoisie mis à la disposition de clients lors de la réparation de leur véhicule, alors que trois autres auraient été prêtés à des personnes susceptibles d'être liées à la direction.

73. Bien que la Débitrice pouvait vendre des véhicules dans le cours normal de ses opérations, ces ventes devaient être effectuées à des prix permettant de rembourser les avances afférentes aux véhicules vendus et leur produit devait être appliqué en réduction des sommes dues au Prêteur ayant financé chacun de ces véhicules.

74. Or, les constats de FTI démontrent que la Débitrice a déjà entrepris, de sa propre initiative et sans l'encadrement ni le consentement des Prêteurs, la liquidation de certains actifs grevés en leur faveur. Il va de soi qu'un tel comportement est inacceptable et requiert l'intervention immédiate du Tribunal afin de nommer le Contrôleur proposé et lui donner les pouvoirs élargis demandés.

75. La gravité de ces constats tient au fait que les véhicules constituent la principale garantie des Prêteurs : chaque véhicule vendu sans remise du produit correspondant réduit d'autant, et de façon irréversible, la valeur des Sûretés BMO et des Sûretés RBC.

76. Les défauts reprochés à la Débitrice touchent directement à l'intégrité des Biens grevés, à la traçabilité du produit de leur réalisation et à la capacité des Prêteurs d'obtenir une information fiable sur leur garantie, et ils ont persisté malgré l'Avis RBC, la lettre de RBC du 25 septembre 2026 et l'Avis BMO.

V. NÉCESSITÉ DE LA PROTECTION ET DES MESURES RECHERCHÉES EN VERTU DE LA LACC

A. APPLICATION DE LA LACC ET RESTRUCTURATION PROPOSÉE

77. Comme il sera exposé plus en détail dans le Rapport pré-dépôt, la Débitrice fait face à une importante crise de liquidités et est incapable de respecter ses obligations au fur et à mesure de leur échéance.

78. Elle l'a d'ailleurs expressément reconnu aux Prêteurs lors de la présentation du Plan de liquidation de la Débitrice et a indiqué qu'elle envisageait le dépôt de procédures sous la LACC.

79. Cette insolvabilité ne résulte pas uniquement d'une insuffisance temporaire de liquidités. Selon les propres projections préparées par la Débitrice, même à l'issue d'une liquidation ordonnée de ses actifs et dans le scénario de réalisation le plus favorable présenté aux Prêteurs, une dette résiduelle importante demeurerait impayée.

80. La Débitrice est donc insolvable et constitue une « compagnie débitrice » au sens de la LACC. Ses obligations dépassent par ailleurs largement le seuil de 5 000 000 $ prévu au paragraphe 3(1) de la LACC.

81. Malgré l'intention exprimée par la Débitrice de procéder à une liquidation ordonnée de ses actifs, les travaux effectués par FTI ont révélé que cette liquidation avait déjà été amorcée sans l'encadrement et le consentement des Prêteurs, que plusieurs véhicules grevés en faveur des Prêteurs avaient été vendus à des prix insuffisants pour rembourser les avances correspondantes et qu'une partie du produit de ces ventes avait été utilisée pour financer les opérations courantes de la Débitrice plutôt que pour être appliquée en réduction des sommes dues aux Prêteurs concernés.

82. Dans ces circonstances, les Requérantes soumettent qu'un processus supervisé par la Cour et administré par un Contrôleur bénéficiant de pouvoirs élargis est nécessaire afin de préserver les Biens, d'assurer une réalisation ordonnée et transparente des véhicules en inventaire et de maximiser la valeur du portefeuille de contrats de location.

83. La mesure recherchée est par ailleurs urgente. Chaque jour où la Débitrice continue de disposer seule de ses véhicules sans encadrement expose les Prêteurs au risque que d'autres véhicules soient vendus à des prix insuffisants, que le produit de vente soit affecté aux dépenses courantes plutôt qu'au

remboursement des avances correspondantes, ou que des véhicules ne puissent plus être localisés.

84. Cette urgence est accentuée par le fait que (i) la Débitrice a elle-même reconnu être dans l'impossibilité de respecter ses obligations à échéance; (ii) RBC a cessé de consentir toute avance depuis le 19 août 2026 et BMO a mis fin à la relation le 9 octobre 2026; et (iii) des remboursements de TPS/TVQ d'environ 12,3 M$ demeurent retenus par Revenu Québec, sans échéancier connu.

85. La mesure est enfin raisonnable et proportionnée. Plutôt que de procéder à la réalisation individuelle de leurs sûretés, ce qui entraînerait vraisemblablement la cessation immédiate des activités et la perte de valeur du portefeuille d'environ 430 contrats de location, les Prêteurs proposent de financer temporairement les opérations de la Débitrice afin de permettre une réalisation ordonnée et supervisée au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

86. L'initiation des présentes Procédures LACC dirigées par les créanciers est donc appropriée dans les circonstances. Ces procédures poursuivent essentiellement deux objectifs complémentaires :

(a) permettre au Contrôleur d'initier des discussions avec Revenu Québec et d'entreprendre, au besoin, toute procédure afin de récupérer les remboursements de TPS et de TVQ dus à la Débitrice;

(b) permettre au Contrôleur de procéder, de façon ordonnée et supervisée, à la réalisation des véhicules toujours détenus en inventaire par la Débitrice; et

(c) maintenir temporairement les activités de la Débitrice en continuité d'exploitation afin de permettre au Contrôleur de mettre en œuvre un PSIV ciblé et accéléré visant principalement le portefeuille de contrats de location de la Débitrice.

87. Les Prêteurs ont accepté de financer temporairement les opérations de la Débitrice afin de permettre la réalisation de ces objectifs et de maximiser la valeur pouvant être réalisée au bénéfice des parties prenantes.

B. **SUSPENSION DES PROCÉDURES**

88. Le Projet d'ordonnance initiale prévoit la Suspension des procédures à l'égard des Biens et de la Débitrice.

89. Les Requérantes craignent que, sans la Suspension des procédures, certains créanciers ou autres parties prenantes tentent d'améliorer leur position au détriment des autres créanciers, notamment en exerçant des recours individuels susceptibles de compromettre la valeur des Biens et la mise en œuvre du PSIV.

90. La Suspension des procédures vise à préserver le statu quo pendant la durée des présentes Procédures LACC et s'inscrit pleinement dans le cadre des objectifs des lois en matière d'insolvabilité au Canada.

91. En l'espèce, la Suspension des procédures empêchera une « course aux actifs » de la Débitrice et permettra à tous les créanciers de faire valoir leurs réclamations sur un pied d'égalité, sous réserve de toute sûreté ou autre priorité.

92. Au 31 juillet 2026, les comptes fournisseurs et charges à payer de la Débitrice totalisaient 9 443 643 $, tel qu'il appert des États financiers juillet 2026 (Pièce R-8).

93. Lors de l'audience de retour, les Requérantes solliciteront la prolongation de la Suspension des procédures jusqu'au 12 février 2027, notamment afin de permettre au Contrôleur de poursuivre la mise en œuvre du processus de restructuration ainsi que du PSIV.

C. NOMINATION ET POUVOIRS DU CONTRÔLEUR

94. Le Contrôleur assurera la conduite des Procédures LACC et sera autorisé à agir pour et au nom de la Débitrice conformément aux modalités du Projet d'ordonnance initiale et du Projet d'ordonnance initiale modifiée et reformulée.

95. FTI est un syndic autorisé en insolvabilité au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et n'est visé par aucune des restrictions prévues au paragraphe 11.7(2) de la LACC relativement à sa nomination à titre de contrôleur.

96. Dans l'éventualité où FTI est nommée à titre de Contrôleur dans le cadre des présentes Procédures LACC, FTI cessera d'occuper ses fonctions de conseiller financier des Prêteurs.

97. FTI possède une vaste expérience dans des dossiers de cette nature et agit à titre de conseiller financier des Prêteurs depuis quelques semaines. Elle possède ainsi une connaissance des activités, des actifs, de la structure de financement et de la situation financière de la Débitrice.

98. Dans les circonstances, il est approprié que FTI se voie conférer les pouvoirs, droits, obligations et protections prévus au Projet d'ordonnance initiale et au Projet d'ordonnance initiale modifiée et reformulée afin de superviser les affaires de la Débitrice, de préserver la valeur de ses actifs et de mettre en œuvre le processus de restructuration au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

D. FINANCEMENT TEMPORAIRE

99. Les Prêteurs temporaires ont accepté de rendre disponible à la Débitrice un financement temporaire conformément à la Facilité temporaire d'un montant initial maximal de 350 000,00 $, suivant les modalités qui sont prévues à la convention de financement temporaire (Pièce R-3, **sous scellé**).

100. La convention de financement temporaire exige l'octroi de la Charge des prêteurs temporaires sur les Biens d'un montant de 420 000,00 $ afin de garantir toutes les avances effectuées aux termes de la Facilité temporaire.

101. Lors de l'audience de retour, les Requérantes demanderont une augmentation du montant maximal disponible aux termes de la Facilité temporaire conformément aux projections de liquidités qui seront déposées par le Contrôleur, ainsi qu'une augmentation correspondante de la Charge des prêteurs temporaires.

102. Considérant que la Facilité temporaire sera consentie par les Prêteurs, lesquels détiennent déjà les principaux intérêts économiques dans le dossier, l'approbation du financement temporaire et de la Charge des prêteurs temporaires ne causera aucun préjudice important aux autres créanciers de la Débitrice.

103. La Facilité temporaire constitue la seule source de financement réaliste permettant de préserver temporairement les opérations de la Débitrice, de mettre en œuvre le PSIV, d'assurer le déroulement ordonné des présentes Procédures LACC et de maximiser la valeur susceptible d'être réalisée au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

E. CHARGE D'ADMINISTRATION

104. L'implication des Professionnels de la LACC est essentielle pour mener à bien les présentes Procédures LACC.

105. Les Professionnels de la LACC impliqués confirment qu'ils sont disposés à fournir leurs services, dans la mesure où leurs honoraires sont garantis par une charge prioritaire sur les Biens au montant de 500 000 $.

106. La Charge d'administration aura priorité sur la Charge des prêteurs temporaires de même que sur toutes les autres charges, sûretés et autres droits, y incluant toute fiducie présumée, sous réserve de ce que prévoit le Projet d'ordonnance initiale.

107. Le Contrôleur supporte l'octroi de la Charge d'administration.

F. PROGRAMME DE RÉTENTION DES EMPLOYÉS CLÉS (KERP) ET CHARGE KERP

108. Le Contrôleur identifiera certains employés dont les connaissances institutionnelles et l'expertise seront essentielles au maintien temporaire des opérations de la Débitrice.

109. Le maintien en poste de ces employés clés est essentiel afin d'assurer la préservation de la valeur de l'entreprise et le bon déroulement des présentes Procédures LACC, notamment afin de permettre au Contrôleur de procéder à l'assignation des recettes de la réalisation de l'inventaire de véhicules selon leur source de financement.

110. Afin de favoriser leur rétention pendant les Procédures LACC, le Contrôleur a élaboré un KERP en consultation avec la Débitrice et les Requérantes, dont les modalités seront présentées à la Cour lors de l'audition de retour.

111. Les Requérantes demanderont donc, lors de l'audition de retour, l'approbation du KERP ainsi que la création de la Charge KERP afin de garantir les obligations pouvant découler de celui-ci.

G. PROCESSUS DE SOLLICITATION D'INVESTISSEMENT ET DE VENTE ET PROCÉDURES APPLICABLES

112. Sous réserve de l'émission du Projet d'ordonnance initiale modifiée et reformulée, le Contrôleur considère mettre en œuvre et administrer le PSIV en continuité d'exploitation.

113. Dans le cadre du PSIV, le Contrôleur considère solliciter des offres visant une transaction portant sur l'ensemble du portefeuille des contrats de location de la Débitrice ou toute autre transaction susceptible de maximiser la valeur pouvant être réalisée au bénéfice des parties intéressées de même que de procéder à la liquidation ordonnée des véhicules toujours en inventaire au nombre d'environ 272.

114. Les Requérantes soumettent également que le PSIV proposé est cohérent avec l'objectif poursuivi par les présentes Procédures LACC, soit la maximisation de la valeur pouvant être réalisée au bénéfice des créanciers.

115. À cet égard, le Plan de liquidation de la Débitrice démontre que, dans chacun des scénarios analysés, les créanciers garantis subiront des pertes importantes advenant une liquidation ordonnée et qu'une dette résiduelle importante demeurera impayée.

116. Les Requérantes sont donc justifiées de tenter d'identifier un joueur stratégique intéressé à acquérir le portefeuille de contrats de location de la Débitrice afin de maximiser potentiellement la valeur au bénéfice des Prêteurs et des autres parties prenantes, dont certains employés qui pourraient conserver leur emploi.

117. Compte tenu notamment de la nature des actifs de la Débitrice, de sa situation financière actuelle, des pertes anticipées découlant du Plan de liquidation de la Débitrice, de la liquidité limitée disponible ainsi que de la nécessité de préserver au maximum la valeur de l'entreprise, les Requérantes soumettent que l'initiation du PSIV est raisonnable dans les circonstances et devraient être approuvés par cette Cour.

H. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

118. Les Requérantes demandent l'émission d'une ordonnance de confidentialité pour certaines pièces dont la divulgation porterait atteinte aux perspectives de réalisation des Biens.

119. En particulier, les pièces dont la confidentialité est demandée contiennent des projections financières et des informations commerciales sensibles dont la divulgation portera atteinte au processus PSIV à être établi ultérieurement.

120. Il n'existe aucune autre façon raisonnable de protéger la confidentialité de ces informations outre l'ordonnance de confidentialité recherchée, puisqu'il n'existerait aucune façon de sceller seulement une partie des documents concernés.

121. L'ordonnance de confidentialité ne portera pas atteinte de façon importante à la publicité des débats puisqu'une personne intéressée pourra tout de même obtenir une copie desdits documents, le tout sujet à la signature d'un engagement de confidentialité. Le Contrôleur supporte une telle mesure, tel qu'il appert de son rapport.

I. EXÉCUTION PROVISOIRE NONOBSTANT APPEL

122. Les Requérantes soumettent respectueusement qu'il est justifié de prononcer l'exécution provisoire nonobstant appel des ordonnances recherchées, considérant l'importance de permettre au Contrôleur d'entreprendre rapidement les mesures visant la conservation des Biens, les remèdes recherchés au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes et le fait que la Débitrice n'a plus les liquidités requises pour opérer.

123. L'absence d'une exécution provisoire serait préjudiciable aux efforts envisagés et au recouvrement potentiel des créanciers impliqués, dont principalement les Requérantes.

124. Les Requérantes soumettent avoir agi de bonne foi et avec diligence dans les circonstances et que les mesures recherchées aux termes de la présente Requête sont nécessaires et appropriées afin de préserver et de maximiser la valeur des Biens au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

VI. CONCLUSIONS

À l'audition de la demande pour une ordonnance initiale :

ACCUEILLIR, en partie, la présente Requête;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance initiale communiqué comme Pièce R-1;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

À l'audition de la demande pour une ordonnance initiale modifiée et reformulée :

ACCUEILLIR, en partie, la présente Requête;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance initiale modifiée et reformulée communiqué comme Pièce R-2;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, ce 17 novembre 2026

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Banque de Montréal
MZ400 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Télécopieur: 514 875-6246
TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE UNIQUEMENT À
NOTIFICATION@MCCARTHY.CA

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Banque Royale du Canada
Me Denis Ferland / Me William Rodier-Dumais / Me Simon Hamel-Genest
514.841.6423 / 514.841.6536 / 438.817.9582
dferland@dwpv.com / wrodierdumais@dwpv.com / shamelgenest@dwpv.com
1501 avenue McGill College, 27e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE	DESCRIPTION
PIÈCE R-1	Projet d'ordonnance initiale
PIÈCE R-1A	Version comparative entre le Projet d'ordonnance initiale et l'ordonnance initiale standard du comité de liaison de la Chambre commerciale du Barreau de Montréal
PIÈCE R-2	Projet d'ordonnance initiale modifiée et reformulée
PIÈCE R-2A	Version comparative entre le Projet d'ordonnance initiale modifiée et reformulée et le Projet d'ordonnance initiale
PIÈCE R-3	Convention de financement temporaire intervenue entre Banque Royale du Canada et Banque de Montréal, à titre de prêteurs temporaires, et Simpli-cité Gestion de Flottes inc., datée du 18 novembre 2026 (**sous scellé**)
PIÈCE R-4	Rapport pré-dépôt de FTI Consulting Canada inc., en sa qualité de contrôleur proposé, daté du 17 novembre 2026 (**annexe B sous scellé**)
PIÈCE R-5	État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec concernant Simpli-cité Gestion de Flottes inc. (NEQ 1169856722), en date du 19 août 2026
PIÈCE R-6	État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec concernant 9176-9547 Québec inc. (NEQ 1164128762), en date du 16 novembre 2026
PIÈCE R-7	États financiers non audités de Simpli-cité Gestion de Flottes inc. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025
PIÈCE R-8	États financiers internes de Simpli-cité Gestion de Flottes inc. au 31 juillet 2026
PIÈCE R-9	Lettre d'entente amendée et consolidée intervenue entre BMO et Simpli-cité Gestion de Flottes inc., datée du 29 septembre 2025 et acceptée par Simpli-cité Gestion de Flottes inc. le 6 octobre 2025
PIÈCE R-10	État de dette de Banque de Montréal daté du 17 novembre 2026

PIÈCE R-11	Hypothèque mobilière consentie à BMO par Simpli-Cité
PIÈCE R-12	Hypothèque mobilière consentie à BMO par Simpli-Cité Remarketing inc.
PIÈCE R-13	Convention de sûreté générale (GSA) entre BMO et Simpli-cité
PIÈCE R-14	Security Agreement entre BMO et Simpli-cité
PIÈCE R-15	Préavis suivant l'article 427 de la *Loi sur les banques* en faveur de BMO
PIÈCE R-16	Convention de crédit amendée et mise à jour intervenue entre RBC et Simpli-cité Gestion de Flottes inc., datée du 8 juillet 2024 et acceptée le 9 juillet 2024, et première convention d'amendement datée du 28 mars 2025 et acceptée le 4 avril 2025, *en liasse*
PIÈCE R-17	État de dette de RBC daté du 16 novembre 2026
PIÈCE R-18	Garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques* consentie en faveur de RBC
PIÈCE R-19	Hypothèques mobilières consenties par la Débitrice et par Simpli-cité Remarketing inc. en faveur de RBC (10M$)
PIÈCE R-20	Hypothèques mobilières consenties par la Débitrice et par Simpli-cité Remarketing inc. en faveur de RBC (50M$)
PIÈCE R-21	Conventions de sûreté générale (GSA) régies par les lois de l'Ontario, consenties par la Débitrice et par Simpli-cité Remarketing inc.
PIÈCE R-22	Convention entre créanciers intervenue en date du 11 mai 2021 entre BMO, Banque HSBC Canada (aux droits de laquelle est RBC), Simpli-cité Gestion de Flottes inc. et Simpli-cité Remarketing inc., et cessions de rang publiées au RDPRM, *en liasse*
PIÈCE R-23	Copie des recherches au RDPRM pour Simpli-Cité
PIÈCE R-24	Présentation de Simpli-cité Gestion de Flottes inc. aux Requérantes datée du 29 juillet 2026 (**sous scellé**)
PIÈCE R-25	Avis de défaut de RBC à Simpli-cité Gestion de Flottes inc. et aux cautions, daté du 19 août 2026
PIÈCE R-26	Lettre de RBC à Simpli-cité Gestion de Flottes inc. datée du 25 septembre 2026, en réponse à la lettre de la Débitrice datée du 23 août 2026

PIÈCE R-27	Avis de défaut de BMO à Simpli-cité Gestion de Flottes inc. daté du 2 octobre 2026
PIÈCE R-28	Présentation de Simpli-cité Gestion de Flottes inc. intitulée « Mise à jour avec les partenaires financiers » datée du 9 octobre 2026 (Plan de liquidation de la Débitrice) (**sous scellé**)
PIÈCE R-29	Lettre de fin de relation de BMO à Simpli-cité Gestion de Flottes inc. datée du 9 octobre 2026

MONTRÉAL, ce 17 novembre 2026

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Banque de Montréal
MZ400 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Télécopieur: 514 875-6246

TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE UNIQUEMENT À
NOTIFICATION@MCCARTHY.CA

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Banque Royale du Canada
Me Denis Ferland / Me William Rodier-Dumais / Me Simon Hamel-Genest
514.841.6423 / 514.841.6536 / 438.817.9582
dferland@dwpv.com / wrodierdumais@dwpv.com / shamelgenest@dwpv.com
1501 avenue McGill College, 27e étage,
Montréal (Québec) H3A 3N9

AVIS DE PRÉSENTATION

À : La liste de distribution

PRENEZ AVIS que la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale modifiée et reformulée et autres mesures connexes* sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, sis au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B5, en la salle 15.02, le 18 novembre 2026, à 14h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 17 novembre 2026

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Banque de Montréal
MZ400 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Télécopieur: 514 875-6246

TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE UNIQUEMENT À
NOTIFICATION@MCCARTHY.CA

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Banque Royale du Canada
Me Denis Ferland / Me William Rodier-Dumais / Me Simon Hamel-Genest
514.841.6423 / 514.841.6536 / 438.817.9582
dferland@dwpv.com / wrodierdumais@dwpv.com / shamelgenest@dwpv.com
1501 avenue McGill College, 27e étage,
Montréal (Québec) H3A 3N9

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-

BANQUE DE MONTRÉAL
-et-
BANQUE ROYALE DU CANADA
Requérantes
-et-

SIMPLI-CITÉ GESTION DE FLOTTES INC.
Débitrice
-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.
Contrôleur proposé

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE, D'UNE ORDONNANCE INITIALE MODIFIÉE ET REFORMULÉE ET AUTRES MESURES CONNEXES

ORIGINAL

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors ● Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Téléc. : 514 875-6246
Notification@mccarthy.ca